



Actualité deuxième trimestre 2011 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU

Impôt sur le revenu, obligations déclaratives : obligation pour le contribuable de souscrire une déclaration de revenu global du simple fait de la possession d'une résidence secondaire en France (non)

[\(CE 29 juin 2011 n°317426, 3^{ème} et 8^{ème} s.-s., Prüfrock ; RJF 10/11, n°1026\)](#)

En vertu de l'article 170 bis du CGI, sont assujetties à la déclaration de revenu global prévue au 1 de l'article 170, quel que soit le montant de leur revenu :

1° Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 destiné exclusivement au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course ;

2° Les personnes qui emploient un employé de maison ;

3° Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France ;

4° Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 150 € à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 114 € dans les autres localités.

Dans cette affaire, le contribuable soutenait que l'obligation de dépôt de la déclaration de revenu global résultait de sa qualité de résident fiscal français. Or, cette qualité avait été révélée par l'examen de sa situation fiscale personnelle (ESFP) dont il avait fait l'objet, de telle sorte que les vices entachant cet ESFP affectaient les impositions et pénalités auxquelles il avait été assujetti.

Au cas particulier, il a été jugé que les dispositions de l'article 170 bis qui assujettissent à la déclaration annuelle des revenus quel qu'en soit le montant, les personnes qui disposent d'un des quatre éléments de train de vie ci-dessus, ne sont applicables qu'aux personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Cet arrêt complète la décision Merhej du Conseil d'Etat (CE 4 avril 2005 n°255600) selon laquelle la seule disposition de l'un des éléments de train de vie visés à l'article 170 bis du

CGI ne suffit pas à obliger la personne concernée à souscrire une déclaration d'ensemble de ses revenus ; encore faut-il que l'intéressée soit passible de l'impôt sur le revenu en application de l'article 170.

Impôt sur le revenu : règles de rattachement d'un enfant majeur à un foyer fiscal

[\(CAA Douai 31 mai 2011 n°10-01114, 2^{ème} ch., Mme Houle ; Revue de Droit fiscal n°39, 29 septembre 2011, comm. 527\)](#)

La Cour administrative d'appel de Douai juge qu'en cas de décès de l'un des membres d'un couple marié faisant l'objet d'une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, l'époux survivant peut bénéficier du rattachement de leur enfant majeur pour la période d'imposition le concernant en propre, postérieure au décès de son conjoint.

Revenus des capitaux mobiliers, avantage occulte en cas de vente d'actions à un prix excessif (CGI, art. 111, c) : conditions d'appréciation de la preuve de l'intention du cédant de recevoir une libéralité

[\(CE 19 juillet 2011 n°327762, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., M. et Mme Girardot ; Revue de Droit fiscal n°37, comm. n°499\)](#)

Pour l'application de l'article 111 c du CGI, le Conseil d'Etat avait considéré dans une décision Thérond (CE 28 février 2001, n°199295) que :

- en cas d'acquisition par une société à un prix que les parties ont délibérément majoré par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, ou, s'il s'agit d'une vente, délibérément minoré, l'avantage ainsi octroyé doit être requalifié comme une libéralité représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices au sens de l'article 111 c du CGI, alors même que l'opération est portée en comptabilité et y est assortie de toutes les justifications concernant son objet et l'identité du cocontractant dès lors que cette comptabilisation ne révèle pas par elle-même la libéralité;
- la preuve d'une telle distribution occulte doit être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé, d'autre part, d'une intention, pour la société, d'octroyer et, pour le cocontractant, de recevoir, une libéralité du fait des conditions de la cession.

L'arrêt «Girardot» précise le critère de l'intention du bénéficiaire : l'absence de contrepartie ne révèle pas, par elle-même, que le cédant ait eu l'intention de recevoir une libéralité. Mais, en l'espèce, compte tenu de l'importance de la surévaluation des actions cédées, des fonctions de directeur technique qu'occupait le cédant au sein de la société, laquelle employait environ cinquante salariés, et du fait que, compte tenu de ces éléments, il ne pouvait légitimement ignorer la valeur réelle des parts qu'il a cédées,



l'Administration établit, alors même que l'intéressé ne détenait que un pour cent du capital, l'intention pour la société acquéreuse d'octroyer une libéralité et pour le cédant de la recevoir.

Revenus fonciers, bail à construction, cession simultanée des droits du bailleur et du preneur : imposition du bailleur (oui)

[\(CAA Lyon 3 février 2011 n°09-87-451, 5^{ème} ch., Chanut ; RJF 8-9/11, n°946\)](#)

La cession simultanée des droits du bailleur et du preneur à un même acquéreur entraîne la résiliation du bail et en conséquence la remise gratuite des constructions au bailleur qui est imposable dans la catégorie des revenus fonciers sur la valeur des dites constructions.

Revenus fonciers, investissements locatifs, appréciation du plafond de loyer : déduction d'une partie correspondant à la location du garage (non)

[\(CAA Nancy 24 mars 2011 n°10-451, 2^{ème} ch. ; RJF 10/11, n°948\)](#)

La Cour administrative d'appel de Nancy a jugé que le plafond de loyer applicable dans le cadre des dispositifs «Robien», «Borloo», «Besson» et «Scellier» est apprécié en tenant compte du montant du loyer fixé dans le bail sans déduction possible de la valeur locative du garage bien que sa superficie ne soit pas retenue pour cette appréciation.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence novembre 2011 »](#)